



Fédération
des CPAS

AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

N° 2017- 16

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE LIVRE II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONSTITUANT LE CODE DE L'EAU EN VUE D'UN PLAFONNEMENT DES FACTURES D'EAU EN CAS DE FUITE D'EAU CACHEE AU SEIN D'UN LOGEMENT DEPOSEE PAR MADAME TROTTA, MONSIEUR DUPONT, MADAME GERADON, MESSIEURS PATRICK PREVOT, STOFFELS ET LEGASSE (DOC. 876 (2016-2017) N° 1)

ADRESSE A LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRAVAUX PUBLICS DU PARLEMENT DE WALLONIE

8 DECEMBRE 2017

Personnes de contact :

Sabine Wernerus, Conseillère à la Fédération des CPAS de l'UVCW
Tél. : 081 24 06 64 mailto : sabine.wernerus@uvcw.be

Gwenaël Delaite, Conseillère à l'UVCW
Tél. : 081 24 06 13 mailto : gwenael.delaite@uvcw.be



**PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE LIVRE II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONSTITUANT LE CODE DE L'EAU EN VUE D'UN PLAFONNEMENT DES FACTURES D'EAU
EN CAS DE FUITE D'EAU CACHÉE AU SEIN D'UN LOGEMENT DÉPOSÉE PAR MADAME
TROTТА, MONSIEUR DUPONT, MADAME GÉRADON, MESSIEURS PATRICK PRÉVOT,
STOFFELS ET LEGASSE (DOC. 876 (2016-2017) N° 1)
AVIS DE L'UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE ET DE LA FÉDÉRATION
DES CPAS WALLONS**

Gwenaël Delaite
Christel Termol
Sabine Wernerus

1. CONTEXTE

La Commission de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et des Travaux publics du Parlement de Wallonie a sollicité l'avis de la Fédération des CPAS sur la proposition de décret modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en vue d'un plafonnement des factures d'eau en cas de fuite d'eau cachée au sein d'un logement déposée par Madame Trotta, Monsieur Dupont, Madame Gérardon, Messieurs Patrick Prévot, Stoffels et Legasse (Doc. 876 (2016-2017) N° 1).

Compte tenu de l'impact de cette proposition sur les Communes, la Fédération des CPAS intègre au présent avis, le développement des considérations techniques de l'Union des Villes et Communes de Wallonie relatives à la distribution d'eau.

2. ANALYSE

La Fédération salue la présente proposition qui vise à définir un dispositif tarifaire standardisé en cas de fuite sur une canalisation cachée dans le sol ou dans les murs. Harmoniser les pratiques des distributeurs permettra effectivement une égalité de traitement entre les ménages wallons dont les demandes seront analysées à la lumière de critères identiques et qui bénéficieront d'une réduction de la facture calculée sur des bases analogues. Aussi, la généralisation de ces gestes commerciaux auprès de tous les distributeurs soutiendra le travail des CPAS lorsqu'ils sont confrontés à de lourdes factures pour lesquelles une menace de pose de limiteur de débit est pendante.

La Fédération soutient également la définition du plafond de consommation en fonction de la consommation réelle des ménages (plutôt que de définir un montant d'intervention fixe qui ne tiendrait pas compte de l'ampleur du problème rencontré).

Dans cette perspective, la Fédération insiste sur la nécessité de s'assurer qu'un relevé d'index sera effectivement réalisé par les distributeurs et ce, tous les deux ans au minimum.

Quant aux aspects techniques, plusieurs éléments méritent d'être précisés :

Au niveau des installations, nous proposons :

- de définir plus clairement ce qui est visé par la mesure : où s'arrête une installation sanitaire ou de chauffage et leur raccordement ? On ne vise en effet que ce qui est caché donc les



installations qui sont insérées dans les murs et non visibles (généralement les tuyauteries) ; l'exclusion ici semble viser l'ensemble des installations, il y a donc des confusions possibles ;

- de prévoir un droit de contrôle possible pour le distributeur pour compléter le dossier qui serait incomplet ou peu clair (au moment du traitement du dossier, par exemple).

Quant à la définition de l'augmentation « anormale », nous attirons votre attention sur :

- les cas particuliers des compteurs qui ont une consommation historiquement basse ou pour les bâtiments qui ont été inoccupés pendant une longue période et qui sont à nouveau occupés : l'augmentation ne sera pas anormale dans ces cas. Une solution serait de ne prévoir l'alerte que lorsque la consommation moyenne des trois dernières années dépassait un volume minimum (5 ou 10 m³ par exemple) ;
- les bâtiments qui ne sont pas des logements. Qu'en sera-t-il des autres types de bâtiments qui sont confrontés à une consommation anormale ? Des bâtiments « mixtes » qui ne disposent que d'un seul compteur [entreprise avec une conciergerie, par exemple, ou des secondes résidences, des raccordements de pâtures (forts sujets à fuites)] ? ;
- le cas des consommations forfaitaire. Lorsque la commune n'a pas accès au compteur pour effectuer le relevé, elle applique une consommation forfaitaire. Que se passe-t-il si la consommation réelle d'une année rentre dans la définition de l'augmentation anormale alors que les années précédentes sont des forfaits ? L'augmentation apparente de la consommation pourrait résulter d'un forfait trop bas lors les trois exercices précédents ;
- les intervalles entre relevés. Les relevés n'étant pas toujours réalisés à la même période, il serait plus opportun de parler de consommation anormale sur une base annuelle (365 jours) ou journalière.

En ce qui concerne le devoir d'information d'une consommation anormale, nous nous interrogeons sur :

- l'obligation d'informer l'utilisateur d'une consommation anormale. Celle-ci ne nous semble pas réaliste, puisqu'actuellement c'est au moment de l'envoi de la facture que la consommation anormale est constatée, un graphique de l'évolution de la consommation est d'ailleurs joint à celle-ci ;
- la systématisation de la comparaison de la consommation. Le distributeur n'a généralement pas la possibilité d'examiner les détails de consommation de chaque client, avant d'envoyer la facture, pour vérifier si elle est cohérente avec les années précédentes. Cela entraînerait une charge administrative injustifiée en regard du nombre final de clients concernés par la mesure. Cette procédure ne devrait être effectuée que lors de l'introduction d'une demande par un client qui constate une augmentation de sa facture qui lui semble excessive. D'autre part, l'envoi de la facture suit de près le relevé des compteurs, lors duquel, s'il est réalisé en présence du client, l'agent peut déjà informer oralement celui-ci d'une consommation anormale.

Pour le calcul du plafond, nous rejoignons la différenciation qui est faite quant à l'impact de la mesure sur le CVA et le CVD :

- nous comprenons que les fuites donnent lieu à exonération du CVA soit parce que l'eau rejetée dans les égouts est « propre » et ne nécessite pas d'assainissement, soit parce qu'elle s'infiltre sous terre et n'est donc pas assainie. Par contre, pour les distributeurs, cette eau a été produite, traitée (ou a été achetée traitée) et distribuée. Ainsi, l'eau distribuée a déjà généré



tous les coûts pour le distributeur. Il semble donc normal qu'il existe une différence de traitement entre CVA et CVD.

Quant à l'impact de la mesure sur le CVD, nous émettons les réserves suivantes :

- nous n'avons pas d'information sur le nombre de ménages qui pourraient bénéficier de cette mesure. Il y a lieu de ne pas négliger le fait que, pour les producteurs, limiter le CVD après un certain volume de fuite va entraîner *de facto* une augmentation des charges et donc un impact à la hausse sur le CVD lui-même ;
- un CVD plus élevé risque d'entraîner des difficultés supplémentaires de paiement pour un ensemble de clients déjà précarisés et donc, un risque de factures impayées supplémentaires et donc une hausse des charges et du CVD. Ceci causera une spirale inflationniste alors que, par ailleurs, les producteurs ne ménagent pas leurs efforts pour limiter ce CVD. En définitive, en voulant aider le public en difficulté en le soulageant d'une partie de sa dette en cas de fuite cachée, la proposition de décret risque, en l'état, d'impacter négativement un grand nombre de clients précarisés ayant déjà des difficultés à honorer leurs factures.

En termes de procédure, nous proposons :

- de prévoir un délai maximum pour que le client introduise un dossier, d'une durée raisonnable pour lui permettre de procéder à la réparation et à l'information de la commune, mais un délai pas trop long puisqu'au-delà du doublement de la consommation, l'entièreté de la fuite est à charge du distributeur ;
- de prévoir d'informer la commune lorsque l'utilisateur, suite à une fuite d'eau, déclare un sinistre auprès de son assurance : intervient-elle, dans quelles conditions et pour quels préjudices ?, etc.
